

214C0798
FR0004548873-OP010-A02

15 mai 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

BOURBON
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 15 mai 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société BOURBON, déposé par BNP Paribas, Natixis et Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit luxembourgeois Jaccar Holdings¹ (cf. D&I 214C0676 du 30 avril 2014).

La société Jaccar Holdings, qui détient à ce jour (i) à titre individuel 19 411 736 actions BOURBON représentant autant de droits de vote, soit 26,04% du capital et des droits de vote de cette société², et (ii) de concert avec la société par actions simplifiée Cana Tera³ et M. Jacques d'Armand de Chateaufieux, 19 550 363 actions BOURBON représentant autant de droits de vote, soit 26,22% du capital et des droits de vote de cette société⁴, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **24 € dividende 2013 attaché**⁵ (soit 23 € dividende 2013 détaché), la totalité des actions BOURBON existantes non détenues par elle à titre individuel et de concert avec la société Cana Tera et M. Jacques d'Armand de Chateaufieux, à l'exclusion (i) des 2 965 102 actions autodétenues par la société BOURBON⁶ au jour du dépôt du projet d'offre et (ii) des 18 660 886 actions BOURBON⁷ faisant l'objet d'engagements de non apport à l'offre et qui ont été bloquées (dans le cadre d'un séquestre) au sein des comptes des dépositaires/conservateurs auprès desquels elles sont inscrites. Ainsi, l'offre vise au total 33 383 337 actions BOURBON représentant autant de droits de vote, soit 44,77% du capital et des droits de vote de cette société.

Sont également visées, aux mêmes conditions financières, les actions à provenir, avant la clôture de l'offre, de l'exercice des 1 991 975 options d'achat d'actions exerçables, soit un maximum de 1 991 975 actions BOURBON (en cas d'exercice, ces actions proviendront de l'autodétention de la société BOURBON).

Il est précisé que l'initiateur entend acquérir le contrôle en droits de vote de la société BOURBON, soit, exclusivement, au moyen des actions qu'il détient et de celles qui seraient apportées à l'offre, soit, dans l'hypothèse où ces actions ne permettraient pas d'atteindre cet objectif, en y agréant les actions qui sont détenues par M. Henri d'Armand de Chateaufieux et les sociétés contrôlées par ce dernier. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où l'initiateur n'atteindrait pas le seuil de 50% des droits de vote « réels » (cf. *infra*) à la date de centralisation des

¹ Contrôlée par M. Jacques d'Armand de Chateaufieux (par l'intermédiaire de la société Cana Tera).

² Sur la base d'un capital composé de 74 559 688 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Contrôlée par M. Jacques d'Armand de Chateaufieux.

⁴ Soit 27,31% des droits de vote « réels » exerçables en assemblée générale.

⁵ Il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires de BOURBON étant convoquée le 20 mai 2014 pour approuver la distribution d'un dividende de 1 € par action, qui devrait être mis en paiement le 3 juin 2014, l'offre publique sera réalisée exclusivement au prix de **23 € par action** BOURBON (dividende 2013 détaché) compte tenu du fait que la clôture de l'offre interviendra après le 3 juin 2014.

⁶ Il est précisé que le conseil d'administration de la société BOURBON a décidé, dans sa séance du 28 avril 2014, que la société n'apportera pas à l'offre les actions autodétenues.

⁷ En ce compris notamment les actions détenues par M. Henri d'Armand de Chateaufieux à titre direct et indirect.

ordres par Euronext Paris (incluse), il se réserve la possibilité de conclure un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société BOURBON, avec (i) M. Henri d'Armand de Chateaufieux, (ii) la société Mach-Invest et la société Mach-Invest International, ces sociétés étant contrôlées par M. Henri d'Armand de Chateaufieux et sa famille.

Ce pacte d'actionnaires, s'il devait être conclu, constituera une action de concert en application de l'article L. 233-10 du code de commerce en vue notamment de prendre le contrôle de la société BOURBON, dans laquelle la société Jaccar Holdings serait prédominante, étant précisé que ledit pacte, d'une durée de cinq ans, prévoira les principales dispositions suivantes :

- **règles applicables en matière de gouvernance.**
- **composition du conseil d'administration.** Le conseil d'administration de BOURBON sera composé de dix membres au plus nommés pour un mandat de trois ans. L'initiateur aura le droit de proposer trois membres, Mach-Invest aura le droit de proposer deux membres, et quatre membres indépendants au sens du code Afep-Medef sur le gouvernement d'entreprise révisé en juin 2013 seront nommés conjointement par les parties au pacte sur proposition du président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration sera désigné parmi les administrateurs représentant l'initiateur et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Les membres du concert s'engageront à voter en faveur des candidats proposés par chacun d'eux et, en tant que de besoin, à faire en sorte que soit convoquée, dans les meilleurs délais suivant la fin de la période d'offre, une assemblée générale de BOURBON afin de procéder à la désignation des membres du conseil d'administration sauf dans l'hypothèse où le conseil d'administration aura pu, à l'issue de l'offre, être recomposé conformément aux stipulations du pacte, à la suite de démissions d'administrateurs, suivies de cooptations de nouveaux administrateurs ;
- **décisions du conseil d'administration.** Les membres du concert conviendront de modifier le règlement intérieur de la société pour ajouter, à la liste des décisions soumises à la compétence exclusive du conseil d'administration, les décisions suivantes : (a) la conclusion de tout partenariat stratégique pour un montant supérieur à dix millions d'euros ou une durée supérieure à deux ans, (b) la détermination de la politique de dividendes de BOURBON, (c) tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs, (d) toute augmentation du capital y compris toute décision de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, immédiate ou différée, en nature ou en numéraire, y compris celles résultant d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actifs ou d'apport en nature, (e) l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou non (immédiatement ou à terme) au capital social ou à un droit de vote de BOURBON, et (f) toute décision de recrutement, nomination de tout salarié ou mandataire social ayant la qualité de membre du comité de direction ou de directeur général de BOURBON et de ses filiales.

En outre, le pacte prévoira que le règlement intérieur de BOURBON sera modifié pour prévoir que les décisions visées aux points (e) à (f) ci-dessus, ne pourront, au même titre que les décisions relatives à l'examen et l'approbation du budget annuel et du plan stratégique à moyen terme et à la composition du comité exécutif du groupe, déjà prévues dans le règlement intérieur, être adoptées qu'avec le vote positif d'au moins un des administrateurs représentant le groupe Jaccar Holdings.
- **concertation préalable des parties.** Les membres du concert devront se concerter préalablement à toute décision en assemblée générale. Les membres du concert se concerteront également préalablement à toute assemblée générale de BOURBON au cours de laquelle serait soumise une décision importante pouvant intéresser d'une manière générale les perspectives d'avenir de la société, afin de parvenir à une position commune sur les projets de résolutions à soumettre au vote des actionnaires de la société. Par ailleurs, les membres du concert s'engageront à faire en sorte que leurs représentants au sein du conseil d'administration se concertent, préalablement à toute réunion du conseil d'administration de la société, en vue d'arrêter, dans toute la mesure possible, une position commune sur les questions portées à l'ordre du jour dudit conseil d'administration. Il est précisé qu'en cas d'impossibilité de dégager une position commune, les membres du concert et leurs représentants au sein du conseil d'administration pourront librement exercer leurs droits de vote lors de l'assemblée générale ou lors du conseil d'administration, selon le cas.
- **règles applicables en matière de transfert des titres de BOURBON.** Les membres du concert conviendront de soumettre à diverses restrictions les cessions d'actions de BOURBON sous réserve, le cas échéant, de certaines cessions libres :

- **période d'inaliénabilité** : les membres du concert s'engageront à ne pas procéder à la cession de titres, ni s'engager à y procéder de quelque manière que ce soit, pendant une durée de cinq ans, sauf en cas d'accord préalable écrit des autres membres du concert.

Par exception, les titres de chacun des membres du concert pourront cependant être librement cédés en tout ou partie, (a) dans le cadre de cessions libres effectuées par un membre du concert au profit de l'un de ses affiliés, (b) dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange portant sur les actions de BOURBON ayant fait l'objet d'un avis motivé favorable du conseil d'administration de la société et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers, (c) dans le cadre d'une fusion, scission ou d'une autre opération ou série d'opérations de restructuration approuvée par l'assemblée générale de la société, (d) à l'un des membres du concert, partie au pacte, et (e) en cas de cession par Jaccar Holdings dans la mesure cependant où une telle cession ne lui fait pas franchir (seule et/ou avec ses affiliés) à la baisse le seuil de 50% du capital et des droits de vote de BOURBON.

- **suivi de la participation des membres du concert**. Chacun des membres du concert s'engagera à ne pas augmenter sa participation d'une manière telle qu'il soit dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de BOURBON.
- **droit de première offre des membres du concert**. A l'issue de la période d'inaliénabilité, et en cas de renouvellement du pacte, à l'exception des cessions libres susvisées et des cessions effectuées par Jaccar Holdings visées au paragraphe (e) ci-dessus, en cas de projet de cession de titres par l'un des membres du concert, les autres membres du concert bénéficieront d'un droit de première offre leur permettant de proposer au cédant d'acquérir les titres concernés.

La conclusion de ce pacte d'actionnaires interviendrait uniquement dans l'hypothèse où l'initiateur (et les personnes avec lesquelles il est présumé agir de concert, à savoir la société Cana Tera et M. Jacques d'Armand de Chateaufieux) ne pourrait atteindre le seuil de renonciation (cf. *infra*) afin que l'offre connaisse une suite positive.

Conformément à l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 50% des droits de vote « réels » de BOURBON à la clôture de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, (i) des droits de vote attachés aux actions détenues par l'initiateur et par les personnes avec lesquelles il est présumé agir de concert (à savoir la société Cana Tera et M. Jacques d'Armand de Chateaufieux) (ii) des droits de vote attachés aux actions valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre et (iii) des droits de vote attachés aux actions détenues par les membres du concert (cf. *supra*) (autres que l'initiateur et les personnes avec lesquelles il est présumé agir de concert) dès lors que le pacte d'actionnaires aurait été conclu par les membres du concert au plus tard à la date de centralisation des ordres par Euronext Paris (inclusive) ;
- au dénominateur, de la totalité des droits de vote « réels » exerçables en assemblée générale⁸ attachés aux actions composant le capital social, sur une base non diluée, au jour de la clôture de l'offre.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet KPMG Corporate Finance, représenté par M. Jean-Florent Rérolle, a été désigné par la société BOURBON en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de BOURBON (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 30 avril et 2 mai 2014, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 214C0676 du 30 avril 2014 et D&I 214C0677 du 2 mai 2014).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par les banques

⁸ A savoir : à l'exclusion des droits de vote attachés aux actions autodétenues et, le cas échéant, aux actions privées de droit de vote.

présentatrices, et du projet de note en réponse de la société BOURBON, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de BOURBON et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix offert pour les actions dans le cadre de la présente offre.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que les circonstances d'ores et déjà annoncées dans lesquelles pourrait intervenir la mise en concert de l'initiateur avec M. Henri d'Armand de Chateaufieux et les sociétés contrôlées par ce dernier ont clairement pour objectif d'assurer le contrôle de la société, ce qui est notamment matérialisé par le seuil de renonciation de 50% des droits de vote « réels » dont est assorti le projet d'offre, et que, à supposer que le pacte d'actionnaires par lequel Jaccar Holdings, M. Jacques d'Armand de Chateaufieux, et Cana Tera, d'une part, et Mach-Invest, Mach-Invest International et M. Henri d'Armand de Chateaufieux, d'autre part, agiraient de concert, soit conclu au résultat de ladite offre, ce qui est un cas susceptible de générer une situation d'offre obligatoire, le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, aucun des membres du concert éventuel n'ayant en effet réalisé d'acquisition d'actions BOURBON durant les 12 mois précédant le dépôt du projet d'offre à un prix supérieur à celui de l'offre ; en outre, le pacte d'actionnaires susceptible d'être conclu ne recèle aucune clause susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Jaccar Holdings en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°14-200 en date du 15 mai 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-201 en date du 15 mai 2014 sur le projet de note en réponse de la société BOURBON.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société BOURBON ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres BOURBON (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres BOURBON (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.